

TERRASSE - PERGOLA – GAZEBO

Normes dans toutes les zones,
à l'exception des zones 66-H et 67-P
(Domaine de la Rivière-aux-Pins)



TERRASSE

Aménagement fait de tuiles ou de pierres déposées à même le sol, non surélevées par rapport à celui-ci. La terrasse n'est, ni couverte d'un toit ni fermée. Cette définition ne s'applique pas aux terrasses de bars, de cafés ou de restaurants.

PERGOLA

Construction de jardin fabriquée de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes et qui sert habituellement de support à des plantes grimpantes.

GAZEBO

Petit abri permanent d'utilisation saisonnière, sans isolation, fermé de toile ou de moustiquaire et aménagé pour des activités de détente extérieure.

L'obtention d'un certificat d'autorisation est obligatoire pour la construction d'une terrasse, d'une pergola et d'un gazebo.

TERRASSE

Les terrasses sont autorisées dans les cours avant, avant secondaire*, latérales et arrière, à condition de respecter les normes suivantes :

- **En cour avant**, sous réserve des dispositions relatives au triangle de visibilité**, une seule terrasse dont la surface n'excède pas 25% de la superficie au sol du bâtiment principal est autorisée. La terrasse doit être à une distance minimale de 4 mètres (~ 13' 2") de la ligne de rue et à un mètre des lignes latérales de terrain ;

- **En cour avant secondaire***, sous réserve des dispositions relatives au triangle de visibilité**, une seule terrasse dont la surface n'excède pas 25% de la superficie au sol du bâtiment principal est autorisée. La terrasse doit être à une distance minimale de 2 mètres (~6' 6") de la ligne de rue et à un mètre des lignes latérales de terrain ;
- **En cours latérales et arrière**, la terrasse doit être à une distance minimale de 1 m (~2' 4") des lignes de terrains. La superficie totale des terrasses, des pergolas, des gazébos localisés en cours latérales et arrière ne peut excéder 50% de la superficie au sol du bâtiment principal.

PERGOLA

Les pergolas sont autorisées dans les cours avant, avant secondaire*, latérales et arrière, à condition de respecter les normes suivantes :

- **Hauteur maximale** : 4 mètres (~ 13' 2") ;
- **En cour avant**, sous réserve des dispositions relatives au triangle de visibilité**, les pergolas doivent être implantées à une distance minimale de 4 m (~ 13' 2") de la ligne de rue et à une distance minimale d'un mètre des lignes latérales de terrain ;
- **En cour avant secondaire***, sous réserve des dispositions relatives au triangle de visibilité**, les pergolas doivent être implantées à une distance minimale de 2 m (~6' 6") de la ligne de rue et à une distance minimale d'un mètre (~3' 4") des lignes latérales de terrain ;
- **En cours latérales et arrière**, les pergolas doivent être implantées à une distance minimale d'un mètre des lignes de terrain et à une distance minimale de 2 mètres (~6' 6") du bâtiment principal. La superficie totale des pergolas, des gazébos et des terrasses localisées en cours latérales et arrière ne peut excéder 50% de la superficie au sol du bâtiment principal.

GAZEBO

Les gazébos permanents et les abris temporaires de jardins d'une hauteur maximale de 4 mètres (~13' 1") sont assujettis aux normes suivantes :

- **En cour avant** : les gazébos permanents et les abris temporaires de jardins doivent être implantés à une distance minimale de 20 mètres (~65' 6") de la ligne

de rue et à une distance minimale d'un mètre des lignes latérales de terrains. Ils doivent également être implantés à une distance de deux mètres (~6' 6") ou plus du bâtiment principal ;

- **En cour avant secondaire***, sous réserve des dispositions relatives au triangle de visibilité**, les gazébos permanents et les abris temporaires de jardins doivent être implantés à une distance minimale de 2 m (~6' 6") de la ligne de rue et à une distance minimale d'un mètre (~3' 4") des lignes latérales de terrain ;
- **En cours latérales et arrière**, les gazébos permanents et les abris temporaires de jardins doivent être implantés à une distance minimale d'un mètre des lignes de terrains et de 2 mètres (~6' 6") du bâtiment principal. La superficie totale des gazébos, des terrasses et des pergolas localisés en cours latérales et arrière ne peut excéder 50% de la superficie au sol du bâtiment principal.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ABRIS TEMPORAIRES DE JARDINS

- Le nombre d'abris de jardin temporaires est limité à deux ;
- Hauteur maximale de 4 mètres (~13' 1") ;
- Les abris temporaires de jardin sont autorisés du 1^{er} avril au 15 novembre de la même année. Seule la structure (charpente) peut être conservée en place ;
- Ils doivent être composés d'une structure facilement démontable ;
- Ils doivent être revêtus de façon uniforme. L'emploi de toile ayant servi à d'autres fins est interdit.

Pour connaître les normes d'implantation, veuillez consulter la section traitant des gazébos.

PERMIS

Lors du dépôt de votre demande de permis, il est important d'avoir en votre possession une copie de votre certificat de localisation qui doit contenir les informations suivantes :

- Localisation ;
- distance avec les lignes de terrain ;
- distance avec les autres bâtiments ;
- localisation des arbres devant être abattus ;
- matériaux de construction ;
- autres renseignements utiles au besoin.

À défaut d'avoir un certificat de localisation, un croquis à l'échelle peut être accepté par l'inspecteur en bâtiments.

Dans certains secteurs, ces bâtiments accessoires sont assujettis au Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). **Voir dépliant sur les PIIA de votre secteur.**

***Cour avant secondaire**

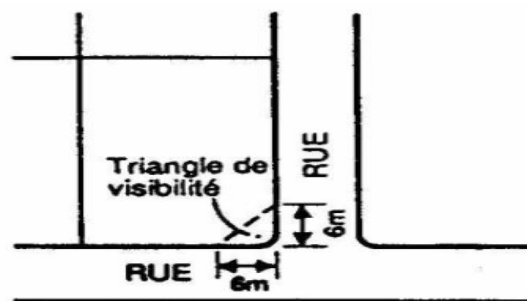
La cour avant secondaire correspond à la cour avant située du côté de la rue qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment principal.

****Triangle de visibilité**

*Un triangle de visibilité est présent sur tout terrain d'angle***.*

Deux des côtés de ce triangle sont formés par les deux lignes de rues qui forment le terrain d'angle. Ces côtés doivent mesurer chacun 6 mètres (~ 19' 8") de longueur, calculés à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté de ce triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des 2 autres côtés (voir le croquis).

L'espace délimité par ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout objet d'une hauteur supérieure à 60 cm (~ 1' 11"), calculé à partir du niveau du centre de la rue.



*****Terrain d'angle**

Un terrain d'angle est un terrain borné par une rue sur au moins 2 côtés et formant, en un point, un angle égal ou inférieur à 135°.

Nous vous invitons à communiquer avec le personnel du Service de l'urbanisme et de l'environnement afin de vous informer sur les différents aspects de la réglementation municipale relativement à vos futurs travaux.

Les renseignements contenus dans ce document ne remplacent aucunement les textes légaux des différents règlements d'urbanisme de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac qui peuvent être sujets à des modifications en tout temps.

*Le Service de l'urbanisme et de l'environnement
Avril 2019*